FRC 2
10747
Case
FRC
17500

DISCOURS

PRONONCÉ LE PREMIER DÉCEMBRE 1789.

A LA SÉANCE DE M.M. LES TROIS-CENTS ECHEVINS, REPRÉSENTANS DE LA BOURGEOISIE DE LA VILLE DE STRASBOURG,

PAR

M. LE BARON DE DIETRICH,
COMMISSAIRE DU ROI FAISANT LES FONCTIONS DE PRÉTEUR.

A STRASBOURG,

DE L'IMPRIMERIE DE LE ROUX, IMPRIMEUR DU ROI, DE LA VILLE, ET DE L'ÉVÊCHÉ.

1789.

THE NEWBERRY LIBRARY

Messieurs (*)

Vous êtes réunis pour déliberer sur le parti que vous devez prendre au sujet des décrets de l'Assemblée nationale qui prononcent la suppression du corps administratif dans lequel vous avez placé votre confiance. Suivant l'esprit de ces décrets, la commune rassemblée, non plus comme aujourd'hui par tribus ou corporations, mais par quartiers ou cantons, fera l'élection d'une municipalité com-

(*) Mrs les Echevins ont exigé que je fisse imprimer les réflexions que j'ai eu l'honneur de leur soumettre à l'assemblée du premier de ce mois. Au moment où j'entrai à la séance, je jettai sur le papier quelques idées générales que je développai dans mon discours. Je les supplie de vouloir bien juger cette feuille avec l'indulgence qu'ils n'ont cessé de me montrer, et de ne pas être surpris si quelques unes des choses que j'ai dites d'abondance me sont échappées dans la rédaction et s'ils y trouvaient quelques réflexions que j'avais omises en leur adressant la parole.

posée d'un Maire, d'un Procureur de la commune et de quatorze officiers municipaux, qui seront chargés des fonctions que vous aviez attribuées à vos différentes chambres d'Administration.

Ferez-vous une adresse au Roi pour lui rapeller les engagemens de ses prédécesseurs, pour le supplier de maintenir votre capitulation? donnerez-vous ordre à votre député de persister dans les principes que renferment les déclarations que vous l'avez chargé de faire? adresserez-vous à l'Assemblée nationale une nouvelle déclaration à l'appui des anciennes? ou vous bornerez-vous enfin à recevoir avec résignation les décrets de l'Assemblée nationale, et à donner à votre député les renseignemens les plus détaillés sur vos localités, en l'invitant à en faire usage, lorsque l'Assemblée s'occupera des modifications à adopter pour les municipalités des grandes villes. Voila, si je ne me trompe, les questions qui vous sont proposées.

Je ne prétends influer en rien sur les

résolutions que vous allez prendre; mais qu'il me soit permis de vous faire au moins quelques observations sur la position dans laquelle vous vous trouvez et d'examiner rapidement si les malheurs dont vous croyez être ménacés sont aussi grands que vous pourriez le penser; peut-être Messieurs, honorerez vous de quelque confiance mes réflexions, en considérant que le coup dont vos administrateurs sont frappés entraine nécessairement la cessation de la commission honorable que le Roi m'a chargé de remplir auprès de vous. Cette commission m'a vallu, Messieurs, le douloureux avantage de partager vos calamités; elle m'a vallu, et ma conscience m'assure que j'y ai acquis quelques droits, l'estime des ennemis de l'anarchie. Oui, Messieurs, au moment où votre assemblée sera dissoute, au moment où vos Magistrats administrateurs céderont leurs fonctions aux personnes qui auront mérité les suffrages de la commune, ma qualité d'homme du Roi

s'évanouira et mes droits se réduiront à ceux de tout citoyen actif, de tout habitant qui paye en impositions royales la valeur de trois journées.

J'ai saisi, Messieurs, toutes les occasions de vous préparer à l'événement pour lequel vous êtes convoqués aujourd'hui.

D'ailleurs les décrets de l'Assemblée nationale concernant le Clergé et la Noblesse ne devaient-ils pas vous convaincre que tous les privilèges périraient, et que les votres subiraient le même sort ? pouviez-vous vous flatter avec raison qu'ils en seraient exceptés ? jettez les yeux sur votre cahier de doléances; relisez les sommaires de ses chapitres; seuls ils suffiront pour retracer à votre mémoire, qu'avant de charger vos députés de faire décreter des reformes dans votre ancienne constitution, vous leur avez donné l'ordre de concourrir à la législation de toute la France, et à celle de l'Alsace entiere. Ces mandats, Messieurs, vous ne pouvez vous

le dissimuler, constituaient vos députés *Représentans de la Nation;* ils ne leur permettaient plus de s'isoler. Vous n'avez pas cru sans doute pouvoir leur donner d'un côté le droit de voter dans les délibérations qui concernaient tout le Royaume, et de l'autre réfuser à douze cents députés Français la faculté de prononcer des changemens dans votre administration intérieure. Vous avez donc, par vos mandats, ébranlé vous même les fondemens de vos privilèges, vous avez soumis à la nation la déstruction ou la conservation de vos titres les plus sacrés. Je ressens, Messieurs, dans toute sa force la douleur que vous devez éprouver en voyant incertains de leur sort ceux de vos concitoyens qui se sont le plus dévoués à la chose publique; mais de quel état qu'ils soyent, ceux qui par d'anciens services et dans ces tems orageux ont bien mérité de vous, auront des droits à la reconnaissance de la commune future, comme ils se sont déja acquis

la votre. Ce serait sans doute méconnaitre les intérêts de notre cité que de ne choisir pour administrateurs que des personnes, qui n'ont encore aucune connaissance de ses finances et des détails étendus de sa police, dont les officiers municipaux seront chargés.

Les citoyens laborieux, ceux dont les talens et la probité sont reconnus, seront plus que jamais nécessaires pour mettre en activité une machine toute nouvelle; qu'ils se montrent donc ardents pour le bien public; que l'espece d'incertitude dans laquelle ils flottent, ne ralentisse pas leur zèle dans ces momens où tous les ressorts sont rélâchés, et qu'ils comptent alors sur la justice de la commune et sur le besoin qu'elle aura de leurs services.

Rapellez-vous, Messieurs, que la haute Alsace n'aura plus rien de commun avec nous, et que votre ville est le chef-lieu du département de la basse. Il est à présumer, qu'outre les juges de paix ou de premiere instance, l'Assemblée nationale y établira un

tribunal supérieur dont je ne saurais encore entrevoir le titre; mais il me parait hors de doute que ces nouveaux arrangemens offriront plus de débouchés à vos magistrats et à vos citoyens gradués qu'ils n'en ont eu jusqu'à présent.

Déja l'Assemblée nationale se propose d'adjoindre aux membres du corps municipal un nombre de notables double du leur (*); ils seraient choisis pour deux ans, et renouvellés par moitié chaque année; ainsi disparaitraient la crainte d'une trop grande réduction dans le nombre des emplois, et les inquiétudes sur les difficultés de suffire au service avec quinze officiers municipaux. Ceux-ci se sépareront en bureaux qui représenteront vos chambres de police et des finances, et qui se rassembleront aussi souvent que leurs travaux l'exigeront.

Les relations que vous aurez avec les États provinciaux offriront une

(*) Cet article, décrété depuis, est le 30éme des arrêtés, concernant les municipalités.

nouvelle carriere à vos habitans; ils pourront devenir membres de leur directoire, et de ceux des districts qui en relèveront.

On a cru appercevoir quelques inconvéniens dans l'amovibilité des administrateurs; observez, Messieurs, je vous prie, que les juges seront tous permanens, et qu'ils gagneront par cette disposition ce que perdent les officiers municipaux par celle qui les concerne. Vos chambres de justice renfermaient vingt membres qui devaient être renouvellés tous les ans.

Mais ce n'est pas sous le seul point de vue de l'intérêt que cette disposition a paru ne pas être goutée; on a pensé que la multitude des objets, dont seraient chargés les administrateurs (*), exigeraient des connaissances que la permanence pourrait seule procurer, et dont on acquérerait à peine les élémens par deux années d'application.

Mais les officiers municipaux pour-

(*) Voyez les articles 40 et suivans de l'arrêté.

ront être continués deux autres années; un terme de quatre ans présente déja moins d'inconvéniens, et il est plus que vraisemblable que l'on continuera dans leurs fonctions, tout le tems que la loi le permettra, les personnes qui se seront vraiment distinguées. Quant à ceux qui n'auront montré ni talents ni zèle, il importe qu'ils soient exclus, le plus promptement possible; deux années pour eux me paraissent deux siecles. Au surplus il y a dans le Royaume de plus grandes villes que la notre; si l'expérience leur prouve qu'il serait préférable de conserver plus long-tems en exercice les mêmes officiers municipaux, les États provinciaux se réuniront pour le demander à la législature future. Peut-être même l'Assemblée nationale admettrait-elle encore quelques modifications à cet égard. Les publicistes français ont solidement prouvé le danger d'établir des administrateurs permanens. Vous aviez saisi, Messieurs, un terme moyen en

composant vos chambres d'administration ainsi que vos chambres de justice, d'une partie de membres amovibles ; mais l'expérience ne vous a pas encore mis à portée de juger si, dans des tems plus calmes, vos officiers municipaux permanens n'auraient pas réduit insensiblement à la fonction de simples témoins, les membres biennaux que vous leur avez adjoints.

On cherche, et je ne l'ignore pas, Messieurs, à faire craindre aux membres de la bourgeoisie attachés à la confession d'Augsbourg, qu'ils n'auront plus la même part que ci-devant dans l'administration de la justice et des finances de votre ville. Quoi ! lorsque la Nation rassemblée ne reclame point contre un premier ministre des finances protestant, lorsque des députés calvinistes et luthériens ont été admis sans difficulté à la dignité de législateurs de la Nation, vous pourriez croire à la réalité de pareils fantômes ! non seulement en Alsace, mais dans le Royaume entier

tout citoyen actif participera aux assemblées élémentaires, tout citoyen actif pourra devenir juge ou officier municipal, s'il a le bonheur d'obtenir des suffrages. (*)

L'Assemblée exige-t-elle, dans quelqu'un de ses décrets, une profession de foi pour remplir des fonctions de juges ou d'administrateurs?

On a conçu, Messieurs, une idée souverainement injurieuse, en osant supposer la possibilité d'une coalition de la part des catholiques ou des protestans pour exclure des fonctions publiques les membres de l'une ou de l'autre réligion, dont les services pourraient être utiles à la commune. Je ne m'appesantirai pas sur une pensée aussi révoltante. Le dénombrement des citoyens actifs des trois ré-

(*) Voici les termes de l'art. VI de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen sur cet objet: „ Tous les citoyens étant égaux aux yeux „ de la loi, sont également admissibles à toutes dig- „ nités, places et emplois publiques, selon leur „ capacité et sans autres distinctions que celles „ de leurs vertus, et de leurs talens.

ligions est-il tellement connu, que l'on soit en état de déterminer de quel côté se trouverait la majorité lorsqu'il s'agira de réunir les suffrages de dix ou onze assemblées qui formeront la commune; et les coupables menées d'un parti dans une de ces assemblées ne seraient-elles pas aussitôt balancées par les représailles dont userait, dans les autres, le parti opposé?

Le clergé, la noblesse et les privilégiés de toutes les classes vont, de concert avec la bourgeoisie, être appellés aux assemblées de la commune; avec eux se présenteront aussi les manans. Cette idée heurte nos préjugés; elle afflige un grand nombre de nos citoyens. N'y auroit-il donc pas aussi quelques réflexions consolantes à faire à ce sujet? Peut-être, Messieurs, vos anciens administrateurs, trop facilement entraînés par des sollicitations de tout genre, n'auraient pas dû si fort multiplier, dans vos murs une classe d'habitans, que vos corporations excluaient des maî-

trises, et dont les individus, la plupart gens de journée, tombent dans la misere à l'instant où la main d'oeuvre manque, ou meurent en ne laissant à leurs enfants d'autre ressource que vos fondations pieuses, qu'ils surchargent de leur famille.

Mais puisque vous leur avez accordé un asile, et qu'ils ont déja contribué à l'acquittement de vos charges, n'appercevriez-vous pas quelque avantage dans la loi qui les lie plus étroitement à vous? Privés de tout espoir de participer à votre administration, ils en étaient les plus ardens détracteurs. Aucun intérêt ne les attachait à la prospérité de la ville; vivant du prix de leurs journées, les dégats et la destruction tournaient à leur profit, sans qu'ils eussent aucun motif de les prévénir ou de s'y opposer. Maintenant qu'ils deviennent membres de la commune, l'esprit public se formera en eux, comme il s'est reproduit en vous. Ils aimeront la patrie; ils ne vous porteront plus en-

vie, et ces sentimens nouveaux de leur part assureront à jamais votre tranquillité. Vous êtes trop généreux et trop justes, trop amis de la liberté, trop patriotes enfin pour voir plus long-tems avec chagrin s'effacer cette lignée humiliante de démarcation qui les éloignait de vous. Vous n'ignorez pas, que dans les assemblées administratives du Royaume, le Français de la classe la moins relevée vote avec le Prince du sang, si la confiance publique y appelle l'un et l'autre.

L'ancienne commune a des propriétés et surtout des terres patrimoniales. Pour y participer vous avez acquitté des droits de réception de bourgeoisie, de maîtrise, d'échevinage, et des citoyens qui n'ont point fait de mises vont être appellés au même partage que vous. Serait-il donc impossible de trouver une compensation équitable, qui vous satisfit sur cet objet? L'Assemblée nationale, en disposant des biens du clergé, assure une jouissance à l'usufruitier. Peut-

être consentirait-elle aussi à ordonner une liquidation ou des remboursemens, dont je n'entreprendrai pas ici de déterminer le mode. Au reste, quelles sont les pertes réelles aux quelles vous croyez être exposés? Vous aurez, il est vrai, moins de chances pour parvenir aux emplois, parce qu'un plus grand nombre de personnes aura droit de les posséder. Mais l'augmentation la plus considérable de la commune proviendra d'une classe d'hommes peu fortunée, et privée des moyens d'acquerir les connaissances et les talens nécessaires pour concourir aux emplois.

Les revenus patrimoniaux de la ville n'ont jamais été repartis entre vous, ni employés en *moins imposé;* ils ont toujours été consommés en frais d'administration, en charges et impositions royales, que les ministres n'auraient pas portés à leur montant actuel, s'ils n'avaient pas connu les ressources que vos magistrats trouvaient dans les revenus de la ville.

Les privilégiés vivaient avec sécurité parmi vous, sous la puotection de votre police et de vos tribunaux, sans contribuer aux dépenses de l'administration. Ils les partageront désormais. Cette portion additionelle tournera nécessairement en *moins imposé*. Ils se joindront à vous pour faire servir, au soulagement de tous, les fruits des propriétés de la commune.

Les manans, placés sur le même rang que vous, pourront-ils exercer librement des maîtrises? participeront-ils aux épargnes des corporations? Ces questions vous inquiétent, mais vos craintes sont au moins prématurées. La suppression des jurandes n'est point comprise dans les décrets acceptés ou sanctionnés par le Roi. Les réglemens des corporations sont encore en vigueur, et jusqu'à présent rien ne s'oppose à leur exécution. Si l'Assemblée nationale croit nécessaire d'abolir les maîtrises, il est vraisemblable qu'elle donnera des réglemens propres à maintenir la police

des arts et métiers et à les perfectionner. Si tout particulier était admis à exercer la profession ou le métier qu'il jugerait à propos, dans la maison qui lui conviendrait, vous sériez fondés à demander des indemnités, pour les prix dont vous avez surpayées vos habitations à cause des privilèges qui y étaient attachés et des droits de réception que vous avez acquittés. Les membres des corporations qui ont des épargnes pourraient les repartir entre eux. Mais alors il serait juste que les dettes des autres fussent acquittées par ceux-là seuls qui les composent.

Vous craignez que la suppression des jurandes et des usages qui y sont attachés, n'éloigne de votre ville les ouvriers allemands. Je puis vous assurer que Paris aurait les mêmes motifs de reclamer, puisqu'ils remplissent une grande partie des ateliers de cette capitale. En général toutes les grandes villes du Royaume sont aussi intéressées que la vôtre à solliciter

l'Assemblée de prendre les mesures qui peuvent empêcher la ruine des artisans.

Vous êtes attachés à la langue allemande ; vous la verriez avec peine proscrite de vos tribunaux ; mais qui peut vous inspirer cette crainte? pourquoi l'Assemblée nationale vous contrarierait-elle sur ce point? Il est juste sans doute que ceux de vos habitans, qui n'entendent que le français puissent comprendre les piéces de procédure, les plaidoyers et les sentences; mais ceux qui ne parlent qu'allemand ont à tous égards les mêmes droits. Il semble facile de satisfaire les uns et les uns et les autres. Lorsqu'en 1657 Louis XIV créa le Conseil souverain d'Alsace, il fit insérer dans l'édit qu'il donna pour son établissement, une disposition propre à concilier cette difficulté, et qu'il est aisé d'appliquer à vos tribunaux. Les juges et les officiers du ministère public seroient toujours tenus de parler les deux langues et il pourrait être libre aux avocats et

aux procureurs de plaider dans celle que leurs parties préfereraient; on les obligerait de traduire seulement les conclusions, à moins qu'une des parties ne demandat la traduction de toute la piece. Les sentences ou arrêtés pourraient être rédigées dans les deux langues. Le greffier criminel procéderait toujours dans celle de l'accusé. J'ai déja communiqué ces idées au ministère, et peut-être feriez-vous bien d'ordonner, sans retard, à votre député de la soumettre à l'Assemblée nationale. Il en résultera toujours cet avantage que vos habitans s'appliqueront de plus en plus à l'étude de la langue française, dont l'usage leur devient d'autant plus nécessaire, que leurs rélations avec le Royaume vont considérablement augmenter.

Tous les députés de la Province paraissent s'accorder, Messieurs, pour faire, contre le reculement des barrières, les représentations les plus fortes, si la culture du tabac et le *transit* ne sont

pas rendus libres. Qui sait au reste, Messieurs, si la ferme générale subsistera; qui sait encore si vous avez fait un rapprochement assez frappant des avantages et des inconvéniens qui resulteraient pour vous de l'admission du régime fiscal des cinq grosses fermes, pour voir dans le reculement des barrières la ruine certaine et entiere de votre commerce si le *transit* reste libre?

Enfin, Messieurs, vous devez esperer du soulagement dans les charges que vous acquittiez; les constructions des casernes, les logemens des gens de guerre, les ustensiles et cantines militaires, les fournitures en bois et d'autres objets encore qui forment une dépense de près de 300, 000 liv. seront, ou retranchés, ou repartis sur tous les contribuables de votre département: et de plus les ci-devant privilégiés contribueront à vos frais communs particuliers.

Vous n'aurez plus de Préteur royal, ni de Commissaire du Roi; ces places

n'existent dans aucune municipalité du Royaume ; il serait contradictoire de vous astreindre d'une part à l'uniformité et de faire de l'autre une exception défavorable.

Enfin vos relations avec les États provinciaux dans lesquels vous serez représentés, vous mettront à l'abri de l'influence du pouvoir arbitraire ; elles vous assureront une liberté qui vous était inconnue jusqu'à présent.

Je conçois ce qu'il en coute pour renoncer à ses habitudes : mais ce sacrifice peut-il être regardé comme le dernier des malheurs.

Je crois donc, Messieurs, que dans ces circonstances vous devez éviter d'affecter trop sensiblement le Roi en le mettant dans la douloureuse nécessité de se refuser à demander à l'Assemblée nationale une exception en votre faveur.

Je pense qu'en persistant dans les déclarations que vous avez déja faites, ou en les renouvellant dans le moment présent, vous heurteriez de front

et non sans danger cette Assemblée, et que vous perdriez ainsi tout l'avantage que vous devez attendre des témoignages de dévouement et de zéle que vous venez de donner.

J'aurais desiré que Messieurs les représentans se fussent occupés sur le champ de la nomination d'un nouveau Député; une personne qui aurait eu depuis longues années dans la mémoire la suite de vos affaires eût aidé M. Schwendt pour obtenir quelques modifications : mais comme ils ont pris un arrété qui recule cette nomination, j'estime que, tranquiles sur les événemens, vous ne pouvez prendre de parti plus convenable que d'adhérer aux décrets de l'Assemblée nationale concernant les municipalités, sauf à envoyer à M. Schwendt votre député, les détails les plus circonstanciés sur vos localités.